

AVENANT
du 1^{er} septembre 2020 au 31 décembre 2020

Cet avenant est lié et fait partie intégrante de *votre* contrat d'assurance voyage MEDOC^{MD} souscrit auprès de la Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances et administré par Johnson Inc.

Sauf si le contexte exige une interprétation différente, cet avenant doit être lu avec *votre* contrat d'assurance voyage MEDOC^{MD} comme si les dispositions de chacun d'entre eux étaient contenues dans un seul document et que tous les mots ou expressions en italique utilisés dans le présent avenant (à moins que ce soit défini ci-après) aient le sens qui leur est attribué dans *votre* contrat d'assurance.

Les conditions de *votre* contrat d'assurance voyage MEDOC^{MD} sont modifiées comme suit :

1. La section V DÉFINITIONS doit être modifiée par :

a. l'ajout de l'expression suivante :

La période de prolongation du Régime de base signifie la prolongation de *l'année d'assurance* pour *votre* Régime de base allant du 1^{er} septembre 2020 au 31 décembre 2020, période au cours de laquelle la garantie en vertu de *votre* Régime de base est prolongée.

b. le remplacement de la définition de *l'année d'assurance* avec ce qui suit :

L'année d'assurance signifie la période du 1^{er} septembre 2019 au 31 décembre 2020 (tel que prolongé par la *période de prolongation* du *Régime de base*).

c. le remplacement de la définition de *la date d'échéance* avec ce qui suit :

La date d'échéance signifie la date à laquelle *votre* garantie prend fin en vertu de la présente assurance, qui est à minuit le 31 décembre 2020 (tel que prolongé par la *période de prolongation* du *Régime de base*).

2. La section I RENSEIGNEMENTS D'ORDRE GÉNÉRAL, C *Votre* paiement de primes sera modifié par l'ajout du paragraphe suivant :

Aucune prime ne sera exigible ou payable, et aucun paiement mensuel ne sera déduit pour *votre* garantie en vertu du Régime de base pendant la *période de prolongation* du *Régime de base* .

3. La section IV EXCLUSIONS ET RESTRICTIONS, PARTIE II – Autres exclusions et restrictions sera modifiée en remplaçant l'Exclusion 14 avec ce qui suit :

<p>PARTIE II – Autres exclusions et restrictions (suite)</p> <p>Toutes les exclusions et restrictions de la Partie II s'appliquent à chaque <i>personne assurée</i> au titre de cette assurance, quel que soit le type de régime ou d'option Santé.</p> <p>Les * indiquent les garanties exclues ou restreintes.</p> <p>Le <i>jour de votre départ</i> s'applique aux :</p> <ul style="list-style-type: none"> • garanties d'assurance pour Frais médicaux d'<i>urgence</i>; et • garanties d'assurance pour l'Interruption et le Retard de voyage. <p>Le <i>jour de votre réservation</i> s'applique à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la garantie d'assurance pour l'Annulation de voyage. <p>L'assurance ne prend pas en charge les frais imputables ou se rattachant, directement ou indirectement, à ce qui suit :</p>	Frais médicaux	Interruption et Retard de voyage	Annulation de voyage
<p>14. Toute <i>affection médicale</i> dont <i>vous</i> venez à souffrir ou que <i>vous</i> contractez, ou toute perte que <i>vous</i> subissez dans un pays, une région ou un emplacement particulier pendant qu'un avertissement aux voyageurs d' « éviter tout voyage non essentiel » ou d' « éviter tout voyage » est en vigueur dans ce pays, cette région ou ce emplacement et lorsque l'avertissement aux voyageurs est émis par le gouvernement du Canada avant le <i>jour de votre départ</i> ou le <i>jour de votre réservation</i>, même si le <i>voyage</i> est entrepris pour des raisons essentielles. Cette exclusion s'applique uniquement aux <i>affections médicales</i> ou aux sinistres qui sont liés, directement ou indirectement, à la raison pour laquelle l'avertissement aux voyageurs a été émis.</p> <p>Si l'avertissement aux voyageurs est émis après le <i>jour de votre départ</i>, <i>vous</i> garantie en vertu de ce contrat d'assurance dans le pays, la région ou le emplacement particulier sera limitée à une période de 10 jours à compter de la date d'émission de l'avertissement aux voyageurs, ou à la période <i>nécessaire requise afin que vous puissiez évacuer</i> le pays, la région ou l'emplacement en question en toute sécurité, après quoi, <i>vos</i> garanties seront limitées aux <i>affections médicales</i> ou les sinistres qui ne sont pas liés à la raison pour laquelle l'avertissement aux voyageurs a été émis, tant que l'avertissement aux voyageurs demeure en vigueur.</p>	*	*	*

Il est entendu que, conformément à la prolongation de l'*année d'assurance*, cet avenant prolonge *vous* garantie en vertu du Régime de base **seulement** et, à cette fin uniquement, toute référence dans *vous* contrat d'assurance d'une *date d'échéance* étant le 31 août sera réputée être le 31 décembre 2020, et toute référence à l'émission d'un nouveau contrat d'assurance le 1^{er} septembre suivant l'échéance de *vous* contrat d'assurance sera réputée être le 1^{er} janvier 2021. L'avenant à l'Exclusion 14 s'applique au Régime de base, ainsi qu'à tout Régime complémentaire. Nulle disposition des présentes n'a pour effet de modifier, d'annuler ou d'étendre la portée d'une disposition ou d'une condition de *vous* contrat d'assurance, sauf ce qui est stipulé ci-dessus.

MEDOC^{MD} est une marque de commerce déposée de Johnson Inc. (Johnson).

Ce produit d'assurance est souscrit auprès de la Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances (« RSA ») et administré par Johnson. ©2020 Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances. Tous droits réservés.

®RSA, « RSA » & Design, les noms et les logos afférents sont des marques de commerce appartenant au RSA Insurance Group plc, et sont utilisées sous licence par la Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances. RSA est un nom commercial déposé de la Royal & Sun Alliance du Canada, société d'assurances.

Johnson et la RSA sont des sociétés de propriété commune.